

PRÉFET DE LA MARNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-DIR-Est-SPR-51-02

**PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE NATIONALE N° 4 (RN 04)**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de procédure pénale,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi 2004-209 du 13 août 2004 et suivante,

Vu le décret du 2 mai 2002 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la 2x2 voies de la route nationale 4 entre Sézanne (PR232+600) et Fère-Champenoise (PR42+750) et conférant le caractère de route express à cette section entre les PR 22+600 et 41+550,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-304 en date du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020, nommant Monsieur Pierre N'GAHANE préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté SGAR n°2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la RN 4,

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est,

ARRETE -

Article 1 - abréviations

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route : il correspond aux bornes implantées en rive de chaussées. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.

RN désigne la route nationale.

RD désigne la route départementale.

Article 2- Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la route nationale 4 dans le département de la Marne, dont les limites sont définies comme suit :

Origine : PR 0+000

Échangeurs :

Échangeurs	PR	Nom	Routes rencontrées
Échangeur n° 900409	17+036	Moeurs-Verdey	D373
Échangeur n° 900410	18+451	Sézanne Ouest	D373
Échangeur n° 900401	19+786	Sézanne Centre	D951 ; D39e
Échangeur n° 900402	21+957	Sézanne Est	D53 ; D951
Échangeur n° 900411	33+947	Connantre	D5
Échangeur n° 900415	38+868	Fère-Champenoise Ouest	D9 ; D5e
Échangeur n° 900412	41+538	Fère-Champenoise Est	D5c
Échangeur n° 900413	53+209	Haussimont	D318
Échangeur n° 900403	56+620	Sommesous	D977
Échangeur N4 – A26	58+945	A26 Sommesous	A26
Échangeur concédé donc sans objet dans cet arrêté			
Échangeur n° 900404	85+980	Vitry Ouest	D982
Échangeur n° 900405	86+359	Vitry Est	D982
Échangeur n° 900406	87+449	Vitry	Av. du Perthois
Échangeur n° 900407	88+221	Vitry	Rue du Bois Guillaume
Échangeur n° 900408	89+322	Giratoire de Marolles	D396
Échangeur n° 900414	97+600	Thiéblemont-Farémont	D60

Giratoires :

- Blacy au PR 82+700 (intersection RN4/RD2)
- Vitry-le-François au PR 85+000 (intersection RN4/RN44)

Extrémité : PR 100+964

Article 3 – limitation de vitesse

3.1 – vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à deux chaussées séparées par un terre plein central

3.1.a – en section courante

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les sections de routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central est de 110 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R 413-17 du code de la route, doit appliquer sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances. Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour tous les véhicules sur les sections ci-dessous :

Section courante - sens Paris > Nancy	
Sections	km/h
du PR 8+200 au PR 8+670	90
du PR 89+950 au PR 90+750	90
du PR 90+750 au PR 91+202 (Vauclerc)	70
du PR 95+138 au PR 95+930 (Thiéblemont-Farémont)	90

Section courante - sens Nancy > Paris	
Sections	km/h
du PR 95+930 au PR 95+375 (Thiéblemont-Farémont)	90
du PR 91+620 au PR 91+420	90
du PR 91+420 au PR 90+930	70
du PR 90+930 au PR 89+960	90
du PR 9+328 au PR 8+200	90

3.1.b – limitations de vitesse aux bretelles de sortie des échangeurs

La règle générale s'applique soit 90 km/h hormis pour des bretelles des échangeurs ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Échangeur n°900410 de Sézanne Ouest		
sens Paris > Nancy		
bretelles	km/h	
sortie Sézanne centre	Par paliers 90, 70 puis 50	

Échangeur n°900415 de Fère-Champenoise Ouest			
sens Paris > Nancy		sens Nancy > Paris	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie Fère-Champenoise	par paliers 90 puis 70	Sortie Fère-Champenoise	par paliers 90 puis 70

Échangeur n°900412 de Fère-Champenoise Est			
sens Paris > Nancy		sens Nancy > Paris	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie Fère-Champenoise	par paliers 90 puis 70	Sortie Fère-Champenoise	par paliers 90 puis 70

Échangeur n°900413 de Haussimont			
sens Paris > Nancy		sens Nancy > Paris	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie	par paliers 90 puis 70	sortie	par paliers 90 puis 70

Échangeur n°900403 de Sommesous			
sens Paris > Nancy		sens Nancy > Paris	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie	par paliers 90, 70 puis 50	sortie	par paliers 90 puis 70

Échangeur n°900404 de Vitry Ouest			
sens Paris > Nancy			
bretelles	km/h		
sortie Vitry en P. - Ste Ménehould	par paliers 70, 50 puis 30		

Échangeur n°900405 de Vitry Est			
		sens Nancy > Paris	
		bretelles	km/h
		sortie Vitry en P. - Ste Ménehould	par paliers 70 puis 50

Échangeur n°900406 de Vitry			
sens Paris > Nancy			
bretelles	km/h		
sortie ZI Vitry Marolles	par paliers 50 puis 30		

Échangeur n°900407 de Vitry			
		sens Nancy > Paris	
		bretelles	km/h
		sortie ZI Vitry Marolles	par paliers 70, 50 puis 30

Échangeur n°900408 Giratoire de Marolles			
sens Paris > Nancy		sens Nancy > Paris	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie Marolles	70	Sortie Marolles	par paliers 70, 50 puis 30

Échangeur n°900414 de Thiéblemont-Farémont			
sens Paris > Nancy		sens Nancy > Paris	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie vers Thiéblemont-Farémont	Par paliers 90 puis 70	sortie vers Thiéblemont-Farémont	par paliers 90 puis 70

3.2 – vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à une chaussée

Pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, les sections suivantes dérogent à l'article R 413-2 du code de la route :

Section courante - sens Paris > Nancy	
Sections	km/h
du PR 11+166 au PR 11+270	70
du PR 15+873 au PR 16+030	70
du PR 28+880 au PR 29+289	70
du PR 29+786 au PR 30+038	70
du PR 82+180 au PR 82+700 lieu-dit "Maison Blanche"	70
du PR 83+870 au PR 84+050 lieu-dit "Les Indes"	70
du PR 84+050 au PR 84+430 lieu-dit "Les Indes"	50

Section courante - sens Nancy > Paris	
Sections	km/h
du PR 84+350 au PR 84+050 lieu-dit "Les Indes"	50
du PR 84+050 au PR 83+870 lieu-dit "Les Indes"	70
du PR 82+650 au PR 82+180 lieu-dit "Maison Blanche"	70
du PR 30+038 au PR 29+786	70
du PR 29+284 au PR 28+864	70
du PR 16+829 au PR 16+729	70
du PR 11+798 au PR 11+697	70

Article 4 – Circulations et manœuvres interdites

4.1 – Sens de circulation : les bretelles des échangeurs et les voies de circulation dans les carrefours avec des îlots séparant les flux de circulation sont à sens unique. Ces dispositions sont complétées si nécessaire par les signalisations verticale et horizontale de police appropriées.

4.2 – Restriction de circulation sur les sections de routes réservées à la circulation automobile

La RN 4, entre les PR 38+650 et 41+550, est une route express au sens des articles L151-1 à L151-5 du code de la voirie routière,

L'accès de cette partie de la route express est interdit en permanence :

- aux animaux,
- aux piétons,
- aux véhicules sans moteur,
- aux véhicules à moteur non soumis à immatriculation,

- aux cyclomoteurs,
- aux tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
- aux quadricycles à moteur,
- aux tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics.

De plus, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leur véhicule sur les chaussées et les accotements.

En application des articles R 432-2 à R 432-5 et R 432-7 du code de la route, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnes et matériels des administrations publiques, des services de secours, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route et des entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la route.

4.3 – Dépassement : les conditions du dépassement sont définies par le code de la route aux articles R412-18 à 412-20 ; 414-4 à 414-17 et 417-10. Les interdictions de dépassement du fait d'une visibilité insuffisante sont matérialisées par une ligne axiale continue. Toutefois, quand la section interdite au dépassement devient excessivement longue (plus de 1 km) du fait d'une succession de points singuliers, la ligne continue est remplacée par une ligne discontinue de dissuasion de type T3 (intervalle vide de 1,33 mètre entre deux modules peints de 3 mètres). Cette disposition de l'instruction interministérielle de signalisation routière (livre 1, 7ème partie – art 116-A - 4) indique que le dépassement de véhicules lents ne demandant que quelques secondes (tracteur agricole, camion très lent ...) peut se faire sans danger dans le respect de l'article R 414-4 du code de la route. Le marquage des chaussées ne dispense pas les usagers de se conformer aux dispositions définies par le code de la route.

Il est interdit de dépasser aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 19t sur la bretelle n°1 de l'échangeur n°900405 de Vitry Est.

4.4 – Limitation de hauteur :

La section de route entre les PR 89+350 et PR 89+400 dans les deux sens est interdite aux véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure à 4,50 m.

4.5 – Limitation de tonnage :

La circulation des véhicules d'un poids supérieur à 45 tonnes est interdite sur les sections suivantes :

Sections	lieu
du PR 82+700 au PR 84+700	ponts franchissant la SCNF au PR 83+005 et la Marne au PR 84+375

4.6 – Autres manœuvres interdites en carrefour et en section courante

Sur les sections ci-dessous, il est interdit de tourner à gauche :

Section courante	Sens	Localisation
PR 8+371	Sens Paris > Nancy	Carrefour RN4/RD86
PR 17+073	Sens Paris > Nancy	carrefour RD 373
PR 88+035	Sens Paris > Nancy	
PR 91+056	Sens Nancy > Paris	carrefour RN4 RD316 en direction de Vilotte
PR 87+571	Sens Nancy > Paris	
PR 62+283	Sens Nancy > Paris	
PR 36+129	Sens Nancy > Paris	
PR 17+039	Sens Nancy > Paris	

PR 8+719	Sens Nancy > Paris	Carrefour RN4/RD86
----------	--------------------	--------------------

Sur les sections ci-dessous, il est interdit de tourner à droite :

Section courante	Sens	Localisation
PR 19+683	Sens Paris > Nancy	
PR 22+283	Sens Paris > Nancy	
PR 34+121	Sens Paris > Nancy	
PR 35+810	Sens Paris > Nancy	
PR 53+377	Sens Paris > Nancy	
PR 56+770	Sens Paris > Nancy	
PR 59+037	Sens Paris > Nancy	
PR 85+939	Sens Paris > Nancy	
PR 87+450	Sens Paris > Nancy	
PR 89+487	Sens Paris > Nancy	
PR 89+343	Sens Nancy > Paris	
PR 87+982	Sens Nancy > Paris	
PR 86+497	Sens Nancy > Paris	
PR 59+125	Sens Nancy > Paris	
PR 56+500	Sens Nancy > Paris	
PR 53+159	Sens Nancy > Paris	
PR 33+731	Sens Nancy > Paris	
PR 21+740	Sens Nancy > Paris	
PR 19+734	Sens Nancy > Paris	
PR 18+300	Sens Nancy > Paris	

Sur les sections ci-dessous, il est interdit de faire demi-tour :

Section courante	Sens	Localisation
PR 93+250	dans les deux sens	interruption du terre-plein central, accès aérodrome
PR 93+850	dans les deux sens	interruption du terre-plein central,

Article 5 – Stationnements et arrêts

Le présent arrêté interdit le stationnement ou l'arrêt sur les sections suivantes :

Section sens Paris > Nancy	Localisation
Du PR 82+400 au PR 82+500	Installations du réseau de refoulement des eaux usées de la commune de Blacy

Section sens Nancy > Paris	Localisation
Du PR 84+330 au PR 84+070 coté gauche : interdiction de stationner aux véhicules dont le poids total en charge dépasse 7,5 tonnes.	Territoire communal de Blacy
Au PR 30+030 sur 130m	Voie d'accès à la RD205 Linthes

Article 6 – Régime de priorité aux intersections et accès

Entrée sur la route nationale à chaussées séparées et bidirectionnelles : toutes les entrées sur la RN 4 des échangeurs définis à l'article 2 sont réglementées par le régime de priorité du cédez-le-passage vis-à-vis de la section courante.

Carrefour giratoire de Blacy au PR 82+700 :

Les usagers circulant sur la RN 4, dans les deux sens, doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Carrefour giratoire de Vitry-le-François au PR 85+000 :

Les usagers circulant sur la RN 4, dans les deux sens, ainsi que les usagers provenant de la RN 44 doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Article 7 – Sécurité et Exploitation

La police de la route sur la RN 4 est assurée par le groupement de gendarmerie de la Marne et la direction départementale de la sécurité publique de la Marne.

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien de la RN 4 sont assurés par la Direction interdépartementale des routes Est, division d'exploitation de Metz.

Les forces de l'ordre et les services de la Direction interdépartementale des routes Est pourront prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

Article 8 - Abrogations

Le présent arrêté abroge les dispositions contraires insérées dans les arrêtés permanents antérieurs. L'arrêté n° 2017-DIR-Est-SPR-51-01 en date du 28 mars 2017 est abrogé.

Article 9 - Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- * M. le Préfet de la Marne
 - * M. le Directeur interdépartemental des routes Est
 - * M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne
 - * M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne
- dont copie sera adressée à :
- * M. le Directeur des archives départementales de la Marne
 - * M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) de la Marne
 - * M. le Directeur du service d'aide médicale urgente (SAMU) de la Marne
 - * M. le Président du Conseil Départemental de la Marne
 - * M. le Directeur départemental des territoires (DDT) de la Marne
 - * M. le Général du commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est

A CHALONS-en-CHAMPAGNE,
Le

4 FEV. 2022

Le Préfet de la Marne,

